



## Statuts ONEX NATATION

### Préambule

Le club de sport est membre de Swiss Aquatics et de la RSR. Les statuts, règlements de la FINA, de ses organes et commissions compétents ainsi que de la RSR sont les référentiels pour Onex Natation et ses membres. Le club est membre de la fédération sportive suisse. Les statuts et les règles de la fédération sportive sont par conséquent les référentiels pour les membres du club.

En sa qualité de membre de Swiss Aquatics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés aux Statuts concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les dispositions des Statuts concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

### **Titre I – Nom et Siège**

#### Article 1, Nom et siège

Sous le nom de « Onex Natation » : ON a été constitué le 15 décembre 1998, une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse – CCS.

Le domicile de l'Association est sis en la commune d'Onex, Rue des Bossons 5, 1213 Onex.

Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2, Responsabilité en cas d'accident

Le ON n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres pendant la présence au sein des locaux utilisés dans le cadre des activités du club, à savoir avant, pendant et après les cours.

### Article 3, Annulation des cours - Remboursement

Les cours annulés ne sont ni remboursés, ni rattrapés si l'annulation du cours est indépendante d'une décision du club, comme la fermeture de la Piscine par la Mairie pour cause de travaux ou de raison sanitaire, mais également si les bassins sont utilisés pour un événement non lié au club.

## **Titre II - But**

### Article 4, But

Le ON a pour but, notamment :

- a) L'initiation et le développement de la natation sportive et autres activités aquatiques.
- b) L'organisation de manifestations sportives qui s'y rapportent
- c) Respecter les règles en vigueur auprès de la Fédération suisse (Swiss Aquatics)

Le ON accorde de l'importance et cultive les valeurs positives liées à la pratique d'un sport.

Le ON encourage la sociabilité entre ses membres.

Le ON encourage ses membres à participer aux manifestations sportives tout en respectant le droit de chaque enfant / adulte de ne pas vouloir être un champion.

Le ON s'oppose à toute pratique de ses membres qui viserait à améliorer les performances physiques de façon artificielle et/ou non autorisée par Swiss Aquatics.

## **Titre III – Formation continue**

### Article 5, Formation continue

La formation continue des moniteurs-trices assure un enseignement de qualité. Les formations suivies doivent apporter une valeur ajoutée aux cours dispensés au sein du club. Les frais d'inscription ainsi que ceux relatifs à la formation continue sont validés par le comité avant toute inscription. Il s'agit des frais de transports, d'hébergement et de repas. Les solutions les moins coûteuses sont prioritaires.

## **Titre IV – Membres**

### Article 6, Qualité de membre

Les membres du club pratiquent la natation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de Swiss Aquatics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic

Sont considérés comme membres :

- Les membres du comité élus lors des assemblées générales
- Les nageuses et nageurs de 18 ans et plus
- Les parents des nageuses et nageurs mineurs

### Article 7, Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Elle s'éteint par le départ de l'enfant, de l'adulte, par démission, arrêt de la saison, exclusion ou non-paiement de la cotisation annuelle.

Les personnes salariées par le club (moniteurs, personnel administratif) n'ont pas la possibilité d'être membre.

La démission, l'arrêt de la saison, est possible en tout temps par déclaration écrite au comité de l'Association. Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'Association par décision du comité, sans indication de motifs, sous réserve de recours à l'Assemblée générale. Le Comité, par délégation La Direction, évalue cas par cas, si la cotisation reste due pour toute la saison, au prorata ou autre calcul.

### Article 8, Devoirs

Une présence à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de chaque membre est vivement encouragée (les membres âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par une des personnes de l'autorité parentale).

Le membre doit régler la cotisation annuelle dans les 30 jours. Un arrangement est possible sur la base d'une demande écrite.

## **Titre V – Ressources de l'Association et exercice social**

### Article 9, Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons, les sponsors, les mécènes et les produits d'éventuelles manifestations qu'elle organise. La cotisation est validée en Assemblée générale.

### Article 10, Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

### Article 11, Exercice social

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **Titre VI – Organes de l'Association**

### Article 12, Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée.

Les membres de l'organe de direction sont élus pour un mandat de 5 ans. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaires.

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision.

L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné. Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

#### A. Assemblée Générale

##### Article 13, Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres. Ses attributions sont les suivantes :

1. Approuver le rapport annuel du comité et du responsable technique, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes et donner décharge à ces derniers et au comité pour la gestion de l'exercice écoulé
2. Procéder aux élections statutaires, (comité, vérificateurs aux comptes)
3. Statuer, comme instance de recours, sur l'exclusion des membres
4. Voter les modifications des statuts
5. Décider la dissolution de l'Association
6. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Les membres du comité et les vérificateurs n'ont pas le droit de participer à leur vote de décharge.

##### Article 14, Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité de l'association une fois par saison. Le comité fixe les modalités et l'ordre du jour et l'envoie aux membres 10 jours à l'avance avec la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins 10 jours ouvrables avant la date de sa réunion, à la requête du comité de l'Association ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en fait la demande au comité.

### Article 15, Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour ou des propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins 10 jours avant la réunion, sauf si l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président assumant la présidence de l'Assemblée est prépondérante.

Toute modification des statuts de l'Association doit cependant réunir l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est co-signé par 2 membres du Comité présents lors de l'Assemblée générale concernée.

### B – Comité

#### Article 16, Membre du Comité

La direction et l'administration de l'Association incombent à un comité élu par l'Assemblée Générale pour 5 saisons complètes. Les membres sont rééligibles. Le comité de l'Association règle la répartition des fonctions en son sein. Il élit à la majorité absolue un(e) trésorier(ère), un(e)secrétaire, et éventuellement un(e)Président(e). La même règle s'applique à la désignation des nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission avant le terme de l'exercice.

Les membres du comité sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association. Un membre du comité peut être exclu pour justes motifs par décision du comité lors d'une seule et unique réunion. Le comité se réunit selon les nécessités, sur convocation à la demande de ses membres.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 17, Attribution du comité de l'Association

Ce comité jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs aux comptes. Ses principales attributions sont de :

- Convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour
- Présenter à l'Assemblée Générale un rapport ainsi qu'un compte rendu financier annuel
- Rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du comité
- Tenir à jour la liste des membres
- Fixer le montant des cotisations
- Gérer les affaires courantes et prendre toutes les décisions utiles pour atteindre le but social
- Entériner toutes démissions et prendre les décisions d'exclusion
- Accepter les candidatures des parents et les guider dans leur fonction
- Désigner deux nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission
- Représenter l'Association



### Article 18, Décision du comité

Le comité de l'Association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à main levée. La présence des membres est requise pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du comité. Ce document est signé par le/la trésorier-ère et le/la secrétaire. Le comité peut convier à ses réunions toute personne capable de le renseigner sur un sujet particulier.

### Article 19, Pouvoir de représentation

L'Association est valablement représentée par le comité.

L'Association est valablement engagée par la double signature du Président et de la Direction pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux ainsi que pour les dépenses extraordinaires. La Direction est valablement engagée par la signature individuelle jusqu'à la hauteur de CHF 5000.- et par la signature collective de deux membres du Comité au-delà de cette somme.

### C – Vérificateur des comptes

#### Article 20, Vérificateurs aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par 2 vérificateurs aux comptes élus-es par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du comité. Sur la base d'un contrôle aléatoire des factures liées aux états bancaires, il établit un rapport destiné à l'Assemblée générale. En cas de démission avant le terme de l'exercice social, le comité désignera 2 nouveaux vérificateurs pour l'exercice en cours.

## **Titre VII – Parrainage**

### Article 21, Parrainage

Le parrainage ayant pour but de faire participer plus activement les membres du club afin d'en assurer la pérennité. Chaque membre du comité parrain aura pour tâche de transmettre son cahier des charges et ses connaissances afin de permettre son remplacement ou l'intégration d'un nouveau membre du comité.

## **Titre VIII – Dissolution**

### Article 22, Quorum et majorité

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ceux-ci représentant la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution pourra alors être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.



### Article 23, Liquidation de l'Association

La liquidation a lieu par les soins du comité de l'Association à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de l'Assemblée Générale, à une institution à but non-lucratif de son choix.

## **Titre IX – Dispositions finales**

### Article 24, Dispositions finales

Le club s'en remettra à la sagesse du comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, quitte à en saisir l'Assemblée.

### Article 25, Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale du lundi 16 décembre 2024.

Gaël Skoulikas

Président



Cédric Vallet

Vice-Président

